

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Grégory Devaud et consorts au nom du groupe PLR –
Domiciliation fiscale de conseillers d'Etat**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le lundi 18 juin 2018 à la Salle de la Cité, rue Cité-Devant 13 à Lausanne. Présidée par M. le député Stéphane Montangero, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées Carole Dubois, Christelle Luisier Brodard, Valérie Induni, Anne Baehler Bech, Circé Fuchs ainsi que de MM. les députés Grégory Devaud, Philippe Jobin et Marc Vuilleumier.

A également participé à cette séance, M. le Conseiller d'Etat Pascal Broulis (chef du DFIRE), ainsi que M. Pierre Curchod (ACI).

Les membres de la commission remercient Mmes Gaëlle Corthay et Marie Poncet Schmid de la tenue des notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire indique que son texte a pour ambition de clarifier la situation fiscale de l'un ou l'autre des conseillers d'Etat qui habiterait plus ou moins loin de Lausanne, où se déroulent la plupart de ses activités, et qui pourrait rencontrer des difficultés à se rendre dans la capitale ou à rentrer le soir. L'actualité récente fait état d'usages que l'un ou l'autre des ministres aurait adoptés pour faciliter son travail dans le cadre de ses fonctions. Des possibilités d'allègement du temps à disposition sont nécessaires pour être au plus près de son travail et pour l'accomplir au mieux.

Il indique que sa motion demande de s'inspirer du système qui existe pour les conseillers fédéraux, imposés à hauteur de 1/3 dans le canton et la Ville de Berne, et de 2/3 dans leur canton et leur commune de domicile. Cette formule clarifierait la répartition fiscale entre le domicile et le lieu de travail des conseillers d'Etat dans le canton de Vaud.

Le motionnaire souhaite l'avis du conseiller d'Etat et de l'ACI, ainsi que des éclaircissements et d'éventuelles pistes pour revoir les règles de répartition fiscale. Cette demande est en lien avec l'actualité et les déclarations du conseiller d'Etat sur le dossier le concernant, marquées par la volonté d'aller de l'avant dans la recherche d'une modification face à l'évolution de la société.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, le conseiller d'Etat note que Conseil d'Etat doit aussi répondre à une interpellation du président rapporteur qui a justement posé la question de savoir si l'actuelle LICom, sur laquelle repose la répartition de l'impôt entre les communes du canton, est toujours adaptée aux nouveaux modes de vie.

Il cite par ailleurs le dernier Numerus (« Les flux pendulaires font écho aux flux résidentiels », Numerus, 4, juin 2018) et rappelle l'évolution des habitudes en matière de mobilité, ces cinquante dernières années (flux pendulaires toujours plus marqués, certaines personnes possèdent plusieurs domiciles, notamment).

Il souligne que le système en vigueur pour les conseillers fédéraux ne relève pas d'une loi, mais d'une pratique décidée par l'ensemble des directrices et directeurs cantonaux des finances et appliquée ainsi. Pour obtenir cette répartition, un pied-à-terre à Berne — appartement ou chambre d'hôtel — est indispensable.

Le Conseil d'Etat indique qu'avec ses collègues, il souhaiterait traiter la dizaine d'objets en lien avec cette thématique ensemble, pour éviter de se répéter et serait dès lors reconnaissant si le président de la commission parvenait à rendre son rapport dans les délais impartis usuels, ce à quoi le président lui a répliqué que tel avait toujours été le cas le concernant.

4. DISCUSSION GENERALE

Une commissaire indique comprendre le questionnement du motionnaire, son souci de clarification et de transparence, qu'elle fait également sien, surtout si on se place au-delà du dossier à l'origine de la motion. Elle relève que la proposition faite dans la motion est des plus rigides. De plus, elle estime qu'on ne peut comparer le canton de Vaud à la Suisse, les distances à effectuer par un conseiller fédéral et par un conseiller d'Etat étant par nature très différentes. Au surplus, en l'état, la Loi sur les impôts communaux (LCom) devrait régler le problème si un conseiller d'Etat a besoin d'un pied-à-terre à Lausanne. Elle ne voit donc pas la nécessité de la motion, qui de surcroît veut fixer de façon impérative pour tous les conseillers d'Etat la même règle de répartition que pour les conseillers fédéraux. Par ailleurs, une commune où vit actuellement un conseiller d'Etat pourrait être dépossédée des impôts qui lui sont actuellement dus, alors que selon son éloignement de Lausanne, l'application de la règle ne serait pas forcément nécessaire. La commissaire conclut en suggérant au motionnaire de retirer son texte.

Une autre commissaire abonde dans le sens de la première proposition et ajoute comprendre la nécessité de réfléchir à la situation, la motion ayant été déposée à une période particulière. Toutefois, il semble que la LCom puisse jouer ce rôle et, s'il devait y manquer l'un ou l'autre aspect, on peut la modifier. L'article de Numerus indique que 70 % des travailleurs dans tous types d'emplois sont pendulaires. Certains ont besoin d'un appartement près de leur travail, conseillers d'Etat ou non. De nombreux travailleurs détachés ou les patrons qui doivent faire de longs trajets sont légion. Ainsi, la répartition peut s'opérer à travers la LCom; il n'y a donc pas lieu de généraliser la répartition demandée par la motion. Proposition est faite au motionnaire de retirer son texte ou de le transformer en postulat pour qu'il soit examiné avec l'ensemble des autres objets en lien avec la question fiscale, évoqués précédemment par le conseiller d'Etat.

D'autres commissaires indiquent être favorables à la motion, et insistent sur l'importance de l'appartenance à une région, dans la mesure où, notamment, on s'y construit politiquement. Il est relevé qu'il s'agit avant tout de fidélité et de respect vis-à-vis des électeurs, non d'aspects fiscaux. Toutefois, demande est faite d'introduire dans la motion la nécessité du pied-à-terre à Lausanne. Les conseillers d'Etat qui n'en auraient pas besoin payeraient la totalité de leurs impôts dans leur commune. Cela restreindrait le champ d'application et mettrait un focus sur les réels besoins qui sous-tendent la motion. Un collègue abonde et note que le conseiller d'Etat a également été président des directeurs cantonaux des finances et qu'une telle tâche implique des déplacements supplémentaires, ce dont on devrait aussi tenir compte. Il avoue que notre canton de Vaud n'est pas si vaste, mais qu'il peut y avoir des allées et venues nombreuses, Lausanne étant le pôle central pour les séances.

Un commissaire lance un pavé dans la mare en qualifiant la motion d'*ad personam*. Il voit une contradiction entre, d'une part, le fait de considérer le canton comme un vaste territoire et la charge de conseiller d'Etat comme étant importante, ce qui implique de rester souvent à Lausanne et, d'autre part, le fait que certaines personnes rentrent régulièrement à leur domicile, même en périphérie. Il souhaite des informations sur la situation d'un ou de deux cantons similaires en taille, le problème se posant sans doute ailleurs. Il demande au motionnaire si la règle proposée dans la motion serait aussi appliquée à un conseiller d'Etat habitant une commune de la région lausannoise. Cela serait problématique pour cette dernière, car elle pourrait être lésée.

Une commissaire regrette le procès d'intention et le qualificatif d'*ad personam*. Au contraire, l'objectif de la motion est d'obtenir une vision d'ensemble, car de telles situations pourraient se reproduire. A son sens, la motion aurait le mérite d'introduire un système transparent et une égalité de traitement entre les conseillers

d'Etat. Elle estime que la solution la plus favorable consiste à transformer la motion en postulat, ce qui permet ainsi de répondre à la critique sur le caractère impératif et rigide de la motion et de son contenu. Et cela permettrait aussi d'examiner quelles conditions prévoir — un pied-à-terre, par exemple — et d'établir une comparaison avec les cantons qui nous entourent, sachant toutefois que la question se pose sans doute de manière plus aigüe dans le canton de Vaud compte tenu de sa taille (car « y en a point comme nous », ndlr). Un postulat permettrait de voir à quel point les lois actuelles peuvent être améliorées.

M. le conseiller d'Etat demande expressément d'éviter de parler de motion *ad personam*, puisqu'il ne s'agit, selon lui, pas de cela, mais bien de poser les fondements de ce qu'est l'activité d'un conseiller d'Etat dans un territoire donné. Il rappelle la différence entre une répartition fiscale intra-cantonale (réglée par la LICom sur Vaud) et inter-cantonale (pour laquelle il n'y a pas de répartition entre cantons, sauf pour les conseillers fédéraux, cf. supra). Il rappelle encore que certains trajets prennent beaucoup de temps dans notre canton et indique que des textes comme l'interpellation du président rapporteur sont fort utiles à la réflexion.

Le motionnaire constate que les commissaires qui se sont exprimés considèrent la LICom comme satisfaisante, quoi qu'améliorable. Il note, par ailleurs, que la répartition qu'il a proposée dans sa motion avantagerait Lausanne aux dépens d'autres communes. Il estime que deux domiciles sont nécessaires pour l'application de la règle inspirée du conseil fédéral. Après réflexion, il renonce à une prise en considération partielle de sa motion et accepte la transformation en postulat qui lui paraît plus constructive. Il émet le souhait que le rapport du Conseil d'Etat fasse partie du paquet de réponses aux objets fiscaux déposés les semaines passées.

Le président indique avoir pris note que la motion était transformée en postulat. La discussion se poursuit.

Le conseiller d'Etat estime que la notion de pied-à-terre à Lausanne serait nécessaire dans tous les cas de figure. Il ne peut y avoir d'automatisme dans l'application de la règle de répartition, car certaines communes ne seraient pas satisfaites. Il faudrait une approche avec une domiciliation double ou triple. Dans l'absolu, la LICom peut prévoir une répartition dans trois domiciles — 90 jours/90 jours/180 jours ou 120 jours/120 jours et le solde ailleurs — tant que les communes s'accordent sur celle-ci. Il connaît peu les pratiques des autres cantons. Certaines communes répartissent l'impôt. Tant qu'elles sont d'accord entre elles, il n'y a pas de difficultés. La pratique fiscale découle d'articles de loi généraux, comme pour la fiscalisation des conseillers fédéraux.

Le président conclut en rappelant avoir pris note que la motion était transformée en postulat. Il indique également qu'à son sens les conseillers d'Etat remplissent une fonction importante et accomplissent un travail ardu, mais qu'ils ne sont de loin pas les seuls. Il existe par exemple des travailleurs détachés ou des patrons qui doivent faire de longs trajets tous les jours ou alors prennent un pied à terre. Il se plaît à relever que l'ensemble des intervenants de la commission conclut avec lui que le siège de la matière réside dans la LICom et que c'est dans ce cadre qu'il s'agit de poursuivre la réflexion en tenant compte de l'évolution des mœurs et des besoins de la population actuelle.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Au final, la commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 8 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Lausanne, 21 août 2018

*Le rapporteur :
(Signé) Stéphane Montangero*